



COMPARAISON DES STATUTS AVANT ET APRES PROPOSITION DE MODIFICATION

VERSION ACTUELLE	MODIFICATION PROPOSEE
<p>Article 13. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL</p> <p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil peut constituer un comité de direction dont les membres personnes physiques sont choisis en son sein. Il détermine conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés les pouvoirs de ce comité de direction et en règle le fonctionnement.</p> <p>Le conseil désigne un président parmi les membres du comité de direction. Les règles prévues aux présents statuts pour le fonctionnement du conseil d'administration s'appliquent également au comité de direction.</p> <p>Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué, directeurs ou fondés de pouvoirs, personnes physiques actionnaires ou non.</p> <p>Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans</p>	<p>Article 13. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL</p> <p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil peut constituer un comité de direction dont les membres personnes physiques sont choisis en son sein. Il détermine conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés les pouvoirs de ce comité de direction et en règle le fonctionnement.</p> <p>Le conseil désigne un président parmi les membres du comité de direction. Les règles prévues aux présents statuts pour le fonctionnement du conseil d'administration s'appliquent également au comité de direction.</p> <p>Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué, directeurs ou fondés de pouvoirs, personnes physiques-actionnaires ou non.</p> <p>Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans</p>

<p>le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.</p> <p>Le conseil peut créer en son sein des comités spécialisés. Il crée un comité d'audit conformément à l'article 526bis,§4 du Code des Sociétés, chargé, outre des missions confiées par la loi, notamment d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire.</p> <p>Il crée également un comité de nomination et rémunération, composé conformément à l'article 526quater du Code des Sociétés, chargé, entre autres des missions confiées par ledit article 526quater du Code des Sociétés.</p>	<p>le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.</p> <p>Le conseil peut créer en son sein des comités spécialisés. Il crée un comité d'audit conformément à l'article 526bis,§4 du Code des Sociétés, chargé, outre des missions confiées par la loi, notamment d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire.</p> <p>Il crée également un comité de nomination et rémunération, composé conformément à l'article 526quater du Code des Sociétés, chargé, entre autres des missions confiées par ledit article 526quater du Code des Sociétés.</p>
<p>Article 15. EMOLUMENTS ET FRAIS DES ADMINISTRATEURS</p> <p>L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes et des jetons de présence.</p> <p>Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction dans le cadre de mandats particuliers qu'ils exercent pour le compte de la société. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.</p>	<p>Article 15. EMOLUMENTS ET FRAIS DES ADMINISTRATEURS</p> <p>L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes et des jetons de présence.</p> <p>Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction dans le cadre de mandats particuliers qu'ils exercent pour le compte de la société. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.</p> <p><u>La société peut déroger aux dispositions de l'article 520ter (combiné le cas échéant avec l'article 525 du Code des Sociétés) pour toute personne entrant dans le champ d'application de ces dispositions.</u></p>